

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 11/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BASF Agri-Production

Port 7502
7502 Rue du Vieux Chemin de Loon
59820 Gravelines

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\BASF AGRI
PRODUCTION_Gravelines_070.01117\2_Inspections\2024 05 22_bassin confinement
Code AIOT : 0007001117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement BASF Agri-Production implanté Port 7502 7502 Route du Vieux Chemin de Loon 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France. Elle est réalisée de manière inopinée et porte sur le respect des dispositions permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF Agri-Production
- Port 7502 7502 Route du Vieux Chemin de Loon 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007001117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site BASF AGRI-PRODUCTION-Gravelines, seveso seuil haut, est implanté dans le département du Nord sur la commune de Gravelines. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 16 avril 2018 modifié.

Le site est spécialisé dans la formulation, le conditionnement, le stockage et la distribution d'herbicides liquides sélectifs destinés à l'agriculture.

Le site comprend actuellement :

- 3 ateliers de formulation,
- 4 lignes de conditionnement,
- 3 laboratoires (contrôle qualité, détection de contaminations croisées, et développement)
- un magasin de stockage de matières premières,
- un magasin de stockage de produits finis,
- un magasin de stockage de bidons vides,
- un magasin de stockage de cartons
- une cellule de stockage de produits finis inflammables,
- un bâtiment de stockage de matières premières liquides en fûts avec une partie fendoir,
- des aires extérieures de stockage en fûts et cubitainers (matières premières inflammables et non inflammables),
- une aire de stockage en vrac dite tank-farm,
- une station de traitement des eaux,
- une chaufferie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 16/04/2018, article 4.2.2	Sans objet
2	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 16/04/2018, article 4.3.1	Sans objet
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	AP Complémentaire du 16/04/2018, article 8.4.2	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 16/04/2018, article 8.5.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection n'a pas identifié de non-conformité. Néanmoins des remarques sont formulées et des réponses sont attendues de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2018, article 4.2.2

Thème(s) : Autre, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les zones imperméabilisées,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Différents plans sont disponibles pour permettre de localiser les différents éléments repris ci-dessus. Le chapitre 9 du POI (GR-POI-HSE0009 du 06/09/2023) reprend les différentes annexes dans lesquelles sont présents les différents plans.

Par sondage, le plan de masse usine et le plan « réseaux d'eau et implantation des disconnecteurs » ont été regardés. Ces plans permettent de répondre à la prescription même si l'exhaustivité des items n'a pas été regardée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2018, article 4.3.1

Thème(s) : Autre, Identification des effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants:

Effluent 1: les eaux pluviales

Effluent 1A : eaux pluviales strictes (non susceptibles d'être polluées)

L'effluent 1A est rejeté dans le Watergang Saint Willibrord avec un débit limité à 1,5 L/s/ha après tamponnement dans un bassin d'orage permettant de stocker un volume d'eau de 600 m³.

Une éclusette de barrage commandée à distance permet d'isoler l'effluent du milieu receveur. Dans ce cas, les eaux pluviales strictes peuvent rejoindre, après montée des eaux dans le chenal de surverse, la lagune générale du site prescrite à l'Article 8.4.2.

Les conditions de rejet sont fixées aux articles 4.3.8 et 4.3.12 suivants.

Effluent 1B: eaux pluviales susceptibles d'être polluées des surfaces imperméables comprenant notamment:

- les eaux de toiture de certains bâtiments,
- les eaux des aires de stockage externes, des aires de dépotage, des aires de chargement/déchargement,

- les rétentions à l'air libre,
- les éventuels débordements des rétentions propres aux bâtiments,
- les aires et voiries sur lesquelles sont susceptibles d'être stockés, manipulés ou de circuler des produits agro pharmaceutiques.

L'effluent 1B est collecté dans la lagune générale du site prescrite à l'Article 8.4.2, traité dans la station interne du site partie eaux pluviales, puis envoyé dans un bassin pour contrôle systématique avant rejet en mer.

Constats :

Les eaux pluviales strictes (toiture non susceptible d'être polluée) s'écoulent de manière gravitaire vers le bassin d'orage (bassin muni d'une géomembrane en PEHD thermo-soudée). Le rejet s'effectue ensuite vers le watergang.

La fermeture de l'éclusette a été testée en automatique et en manuel lors de l'inspection. Le test a permis de vérifier la bonne manœuvrabilité de la vanne.

Hors situation d'urgence, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées s'écoulent de manière gravitaire dans 3 bassins (L1, L2 et L3) d'un volume unitaire de 240 m³.

Les bassins L1 à L3 sont munis de poires de niveau (3 poires par bassin). Ces poires permettent d'orienter de manière automatique les eaux vers les bassins en fonction du niveau de leur niveau de remplissage (L1 puis L2 puis L3).

Après analyses internes, et si les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions (VLE) prescrites dans l'arrêté préfectoral, les eaux peuvent être rejetées en mer.

Les résultats d'analyses du bassin L1 du 09/04/2024 ont été visualisés et ceux-ci ne montrent pas de dépassement des VLE. Des analyses systématiques sont réalisées avant rejet en mer en tenant compte de la fréquence imposée à l'article 26.6.3 pour chaque paramètre.

Remarque 1: le rejet s'effectuant par batch, il semble plus approprié de réaliser une analyse sur chaque paramètre avant rejet et non pas selon la fréquence indiquée dans l'arrêté. Cela concerne les paramètres DBO5, Azote global et Phosphore.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2018, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation, étanches aux produits collectés.

Le bassin commun de collecte des eaux accidentielles et de collecte des eaux pluviales polluables du site dite «lagune générale» présente une capacité minimale de 3 100 m³. Il est imperméable et fait l'objet d'une surveillance régulière planifiée et systématique permettant de garantir son intégrité en toute circonstance.

En particulier, la membrane assurant la rétention fait l'objet d'un nettoyage et d'un test d'étanchéité à une fréquence qui ne saurait excéder 5 ans.

L'exploitant détermine les mesures à mettre en œuvre en cas de défaillance de l'intégrité de la rétention générale.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Les eaux des rétentions spécifiques associées à chacune des installations présentant un risque de pollution accidentelle pour les eaux et les sols peuvent être rejetées dans cette rétention générale, éventuellement après ouverture de vannes.

Le réseau de collecte des eaux potentiellement polluées et des eaux d'extinction incendie est équipé de dispositifs pare-flammes et de dispositifs d'isolement fermés en mode de fonctionnement normal.

Le niveau de ce bassin est contrôlé en permanence à l'aide d'un dispositif visuel disposé sur le bassin lui-même.

Par ailleurs, un capteur de niveau est mis en place. Il active une alarme lorsque le niveau d'eau dans le bassin ne permet plus d'accueillir les eaux accidentelles (1 000 m³ pour les eaux d'extinction incendie et 440 m³ pour les épandages de produits) ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (1 620 m³, rétention de 55,6 mm de pluie 24h, période de retour 100 ans).

Les eaux de cette rétention générale sont ensuite:

- soit traitées dans la station de traitement du site avant rejet au milieu naturel sous couvert que le traitement soit efficace et permette de respecter les valeurs limites imposées par arrêté en sortie du site;
- soit éliminées à l'extérieur du site en tant que déchets dans des installations dûment autorisées lorsqu'elles ne peuvent être traitées efficacement dans la station du site.

Le bassin de confinement des eaux d'incendie:

est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers, ou;

est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.

Constats :

La rétention des eaux d'extinction incendie se fait, de manière gravitaire, dans un bassin de 3100 m³.

Ce bassin a été mis en service en 2020 et n'a donc pas encore fait l'objet d'un test d'étanchéité.

Le chapitre 2.12.4 "réceptions" de l'étude de dangers (09/2021) décrit le fonctionnement de ce bassin et des bassins L1 à L3.

Dans le bassin de 3100 m³, une perche de niveau est présente afin de jauger le niveau d'eau dans le bassin. En cas d'atteinte du niveau très haut, un capteur permet le déclenchement du gyrophare présent au niveau du coffret électrique situé à proximité du tourniquet du parking production.

Le jour de la visite, le niveau de ce bassin était très faible.

La procédure à suivre en cas d'urgence pour isoler le site est reprise au chapitre 5 organisation des secours du POI (GR-POI-HSE0005) qui précise aux § 4.1.6 et 4.2.4 les missions du responsable utilités et notamment:

- fermeture de la vanne éclusette,
- déclenchement de l'arrêt d'urgence pour le confinement des eaux incendie,
- et si nécessaire dégonflage d'urgence du ballon sur le réseau d'eaux polluables.

Remarque 2: il convient d'étudier la nécessité de mettre à jour la procédure GR-POI-HSE0005 compte tenu de la mise à jour de l'instruction GR-INS-HSE0032 du 28/05/2024.

Remarque 3: il convient de préciser à quoi correspond l'action : «*et si nécessaire dégonflage d'urgence du ballon sur le réseau d'eaux polluables*». Celle-ci n'est d'ailleurs pas reprise dans l'instruction GR-INS-HSE0032 et n'a été évoquée ni en inspection ou ni dans les différents courriels transmis depuis.

Les § 4.1.6 et 4.2.4 du chapitre 5 du POI renvoient à la procédure GR-INS-HSE0032 qui décrit de manière plus précise les actions reprises ci-dessus.

La fermeture de la vanne éclusette, via un coffret électrique ou une vanne manuelle, permet d'envoyer par surverse les eaux pluviales strictes vers le bassin L3.

Remarque 4: si le bassin L3 est plein au moment d'un incendie comment les eaux de surverse de l'éclusette pourraient être confinées?

Le déclenchement du bouton «arrêt d'urgence confinement» permet de fermer la vanne (VA4) pour empêcher l'alimentation des bassins L1 à L3, d'ouvrir la vanne (VA5) pour envoyer les eaux vers le bassin de 3100 m³, d'arrêter les pompes permettant le rejet des bassins L1 à L3 en mer et d'arrêter la pompe P37E (pompe qui déverse en continu les eaux de pluie collectées dans le bassin de confinement).

Cette instruction a été mise à jour le 28/05/2024 à la suite de la visite d'inspection afin d'ajouter la fermeture des vannes de vidange des bassins (L1, L2 et L3) de collecte des eaux pluviales.

Par courriel du 23/05/24, il a été indiqué que les vannes VA4 et VA5 pouvaient être actionnées manuellement en local.

Remarque 5: la possibilité de fermer, si besoin, en mode manuel les vannes VA4 et VA5 n'est pas reprise dans l'instruction GR-INS-HSE0032. Il convient d'étudier la nécessité de mettre à jour l'instruction.

Il a été indiqué par courriel du 27/05/24 que:

- actuellement, une vidange annuelle du bassin de 3100 m³ est réalisée afin de permettre à une société extérieure de procéder à un nettoyage et un contrôle visuel. Le contrôle de l'intégralité de la bâche de ce bassin sera fait pour la première fois cette année par une société extérieure,

- les bassins L1 à L3 sont vidés à tour de rôle (rotation sur 3 ans) afin de permettre à un prestataire extérieur de contrôler le bassin,
- l'arrêt d'urgence (coffret de confinement) est testé une fois par mois en interne,
- la vanne éclusette est manœuvrée une fois par mois en interne,
- l'étanchéité des vannes VA4 et VA5 est testée une fois par an par une société extérieure,
- la manœuvrabilité des vannes est faite une fois par mois en interne.

Les réponses aux remarques formulées devront être apportées sous 1 mois à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2018, article 8.5.3.2

Thème(s) : Autre, Consignes générales

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévus à l'article 8.4.2

Constats :

Le POI - chapitre 5 et l'instruction GR-INS-HSE0032 – précisent les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

Type de suites proposées : Sans suite